



DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de Rennes

MAIRIE

de

35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

Tél. 02.99.55.20.23

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL
SEANCE DU 30 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin à 20h00, les membres composant le conseil municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, régulièrement convoqués par voie électronique, individuellement le 24 juin 2025 conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-SEPT en salle du Conseil Municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, sous la présidence de M Jacques RICHARD, Maire.

PRESENTS : M Jacques RICHARD, Mme Josette MASSON, M. Pascal COUMAILLEAU, M Gérard PERRIGAULT, Mme Danielle BRETTEL-RENAULT, Mme Marie-Annick BRUEZIERE, Adjoints ;

M Jean-Paul BERJOT, M Claude GENDRON, Mme Pascale VITRE, Mme Liliane DUPONT, M Eric LEMONNIER, M Alain VASNIER, Mme Anne-Sophie BLOT, Mme Manuela PINEL, M Jean Robert PAGES, Mme Sandrine METIER, Mme Carole HAMON, formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de vingt-six,

EXCUSÉS : Mme Anne Laure DUVAL donne pouvoir à M VASNIER,
M Emmanuel PERAN donne pouvoir à M COUMAILLEAU,
M. Michel RAVAILLER donne pouvoir à M GENDRON,
Mme Marie-Christine HERBEL-DUQUAI donne pourvoir à Mme BRUZIÈRE,
Mme Camille BOSSARD donne pouvoir à M RICHARD,
M Charles GUINEZ donne pouvoir à Mme HAMON,
Mme Valérie BROSSE donne pouvoir à M PAGES.

ABSENTS : Mme Virginie DUMONT
M Pascal MAUDET-CARRION

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Mme MASSON

Délibération 2025-100 – Administration générale - Accord transactionnel avec le cabinet d'architecte MCM

Monsieur le Maire rappelle que la commune par un acte d'engagement signé et notifié le 24 septembre 2019, a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation du restaurant scolaire, d'un montant initial de 121.875 € HT.

Le contrat a été conclu avec un groupement solidaire dont le mandataire est la société MCM ARCHITECTES, et auquel a été attribuée une mission complète ainsi qu'une mission complémentaire d'ordonnancement et de pilotage du chantier.

Dans la cadre de l'exécution du marché, la société MCM n'a pas respecté les délais prévus au CCAP ainsi la Commune a calculé des pénalités de retard en application de l'article 4.3 du CCAP et émis des titres de recettes pour paiement des pénalités.

La Société MCM a émis une réclamation à l'encontre de ces pénalités, puis une requête auprès du tribunal administratif de Rennes en date du 15 août 2023.

Le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 16 janvier 2025 a été suivi par le dépôt d'un appel formulé par la société MCM architecte auprès de la Cour administrative de Nantes.

Les parties se sont rapprochés pour mettre fin aux litiges par la conclusion d'une transaction.

Les parties conviennent d'arrêter le Décompte Général du marché selon les termes du décompte général modifié le 11 avril 2023, sous réserve de la réduction de 50% du montant de la ligne « pénalités », soit :

- Total TTC du décompte avant pénalités : 156.141,29 euros, dont 86.126,56 euros à MCM
- Pénalités à déduire : - 18.374,49 euros
- Total TTC du décompte : 137.766,80 euros, dont 67.752,07 euros à MCM
- Déduction des acomptes : 127.077,23 euros, dont 61.253,14 euros pour MCM
- Solde restant dû : 10.689,57 euros, dont 6.498,93 euros à MCM

Il est rappelé que le solde dû aux autres membres du groupement de maîtrise d'œuvre a été intégralement réglé.

Pour terminer l'exécution financière du marché, la commune s'engage en conséquence à régler la somme de 6.498,93 euros TTC au titre du solde du marché public de maîtrise d'œuvre revenant à la SARL MCM Architectes. Le règlement interviendra par virement sur le compte de la société MCM ARCHITECTES dans le délai de 30 jours suivant sa date de signature. La commune de SAINT-AUBIN D'AUBIGNE et la SARL MCM ARCHITECTES conviennent que la présente transaction constitue le décompte général définitif du marché, et qu'il se substitue aux états liquidatifs devant habituellement être produits pour le paiement du solde des marchés de publics tels que prévus par la réglementation.

En contrepartie de la parfaite exécution de cette transaction, les parties reconnaissent être pleinement remplies de tous leurs droits, sans aucune exception ni réserve, au titre du règlement de ce litige. Elles renoncent en conséquence, définitivement et irrévocablement, l'une envers l'autre, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution de quelque nature qu'elles soient en relation avec le présent litige.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Civil, et notamment son article 2044,

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les deux parties ont accepté de recourir à un accord financier,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cet accord par la signature d'un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT que la signature de ce protocole permettrait de mettre fin aux litiges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ des voix exprimées (ABSTENTION de M Pagès, son pouvoir et Mme Métier ; Mme Hamon ne prenant pas part au vote), décide de :

. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société MCM ARCHITECTE d'un montant de 10.689,57 euros, dont 6.498,93 euros à MCM,

Mr Pages demande si cela a été évoqué en Commission de Finances. Pourquoi les élus ne sont pas associés à ces prises de décisions à l'origine, avant le passage au vote ? Mme Hamon dit ne pas comprendre ce qui est à payer. Pourquoi autorise-t-on le Maire à payer un montant de 10 689 57€, alors qu'il est dû 6 498 93€ à la société MCM ? Il est répondu que les montants reprennent l'écriture du décompte global et définitif des entreprises. Les sommes doivent donc être totalement écrites même si uniquement le montant de 6 498,93€ sera à régulariser.

Délibération 2025-101 – Intercommunalité - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2

Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **FIXER**, à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, réparti comme suit :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

*Mr Coumilleau demande si cela implique que cette délibération passe en Conseil Communautaire.
Il est répondu que oui.*

Délibération 2025-102 – Intercommunalité - Acquisition des locaux intercommunaux sis place des Halles

Dans le cadre du projet de rénovation et extension de la bibliothèque municipale, par courrier en date du 10 mars 2023, la commune de Saint-Aubin d'Aubigné a fait part à la communauté de communes du Val-d'Ille-Aubigné de son souhait d'acquérir la partie intercommunale du bâtiment situé place du marché (parcelle AC 149). Partie du bâtiment accueillant actuellement les services du Point Accueil Emploi.

Bien immobilier.

Le bien fait partie d'un ensemble immobilier en copropriété de la Mairie et de la Communauté de communes.

La superficie du bien appartenant à la Communauté de communes est de 140,60 m² décomposée comme suit :

ESPACES	SUPERFICIE
bureaux (4	47,35 m ²
salle informatique/réunion	23,80 m ²
accueil/espace d'attente	27,10 m ²
circulation/reproduction	22,40 m ²
cuisine	10,85 m ²
bloc sanitaires	9,10 m ²
TOTAL	140,6 m²

Une estimation du Domaine a été réalisée en date du 25/11/2024. Elle fixe le prix de cession à 1 100 /m², soit 154 660€ au regard de la superficie totale, avec une marge de + ou – 10 %.

Faisant suite aux différents échanges réalisés entre les deux collectivités. Il est validé la cession des lots 1 et 3, propriétés de l'intercommunalité du Val d'Ille-Aubigné, de l'ensemble immobilier situé 3 place du marché sur la parcelle cadastrée section AC 129 d'une superficie de 417 m², au profit de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné au prix de 139 200€ net vendeur (frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur)

Vu le projet municipal,

Vu la proposition de cession présentée par l'Intercommunalité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **VALIDER** l'acquisition des lots 1 et 3 de l'ensemble immobilier situé place des Halles sur la parcelle cadastrée section AC 129 d'une superficie de 417 m²,
- . **APPROUVER** le montant de 139 200€ net vendeur pour l'acquisition du bien,
- . **DIRE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- . **DESIGNER** Maître Loret, Notaire à Saint-Aubin-d'Aubigné, pour réaliser l'acte notarié et procéder aux publications idoines.
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2025-103 – Finances - Exonération des pénalités de retard marché extension école Paul Gauguin – Entreprise STOA

Les travaux d'extension de l'école Paul Gauguin ont donné lieu à la passation d'un marché de travaux notifié le 18 juin 2022 à la société STOA pour le lot cloison, isolation.

Durant la période travaux, la société STOA a rencontré des retards dans la réalisation de leurs travaux.

Il convient de rappeler que conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

Cependant la commune a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Il apparait que le retard constaté ne peut être totalement de la responsabilité de la société STOA et que ceux-ci n'ont en rien impacté la date de livraison de l'extension de l'école élémentaire. Il serait dans ces conditions inéquitables et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société STOA.

Il y a lieu en conséquence, de renoncer, totalement à l'application des pénalités de retard à la société STOA, dans le cadre de l'exécution du marché.

VU le Code des Marchés Publics ;
VU le CGCT et notamment l'article L2122-21 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ des voix exprimées (ABSTENTION de M Pagès et son pouvoir, Mmes Hamon et Métier), décide de :

- . **EXONERER** l'entreprise STOA à l'intégralité des pénalités de retard dues.
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Mr Pages note qu'aucune information n'a été fournie au préalable concernant le montant de la pénalité à exonérer, que cela n'a pas été évoqué en Commission. Il s'interroge sur les raisons du retard du chantier. Pourquoi décide-t-on d'annuler ces pénalités ? Quelles sont les raisons pour lesquelles cette délibération est proposée au Conseil ? Mr Le Maire répond que à la suite des nombreux échanges qui se sont tenus avec la société STOA depuis 3 ans, concernant l'application des pénalités de retard applicables au marché, le bureau municipal, considérant d'une part que les retards ne semblent pas administrativement et juridiquement, totalement imputables à la société et que ces retards n'ont pas impacté la livraison du bâtiment, la rentrée ayant pu se faire au 02/09/2024 dans les nouveaux locaux. Enfin, il précise que le montant des pénalités avoisine les 4 000€.

Mr Pages demande si le titre de recette a été émis ? Non pas encore. Mr Le Maire précise que cela permet d'éviter le contentieux, la rémunération des avocats. Mr Pages conclut en indiquant comprendre la décision tout en regrettant ne pas avoir eu les informations au préalable, en commission finances.

Délibération 2025-104 – Assainissement - Adhésion à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 5 800 équivalents - habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2025, une convention d'une durée d'un an reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal (ou des systèmes d'assainissement de son périmètre).

L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales, la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogatoire au code des marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

Il est précisé que les conventions sont habituellement signées pour une durée de 4 ans et qu'exceptionnellement celle-ci sera signée pour une durée d'un an.

Délibération 2025-105 – Assainissement – Attribution des marchés de travaux – extension du réseau d'assainissement

M Perrigault rappelle qu'une consultation a été publiée concernant des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées pour raccorder les lieux-dits Le Chêne des Noës et La Bellème, soit 21 branchements.

Objet du marché : Extension du réseau d'assainissement des eaux usées Lieux-dits Le Chêne des Noës et la Bellème

Mise en ligne : 12/05/2025

Date limite de remise des offres : 13/06/2025 – 12h00

Résultats de la consultation :

19 retraits de dossiers

7 dossiers déposés

Analyse des offres :

Pour rappel, les critères de sélection étaient les suivants :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique de l'offre	55
2 - Prix	45

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé le classement des offres suivants :

ENTREPRISES	1- NOTE TECHNIQUE	2- PRIX	TOTAL
1. LESSARD TP	46,75	45,00	91,75
2. MARC SA	44,00	43,57	87,57
3. OUEST TP	44,00	40,06	84,06
4. SURCIN TP	38,50	40,00	78,50
5. POTIN TP	41,25	36,88	78,13
6. FTPB	38,50	39,54	78,04

7. BERNASCONI	38,50	31,92	70,42
---------------	-------	-------	-------

VU l'analyse des offres

CONSIDERANT l'avis de la commission « marchés publics » réunie le 23 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **CONFIER** le marché de travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées aux lieux-dits Le Chêne des Noës et La Bellême, à l'entreprise LESSARD TP pour une offre à 299 995.00 € HT,
- . **DIRE** que la durée prévisionnelle du marché est de 10 semaines,
- . **DONNER** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Délibération 2025-106 – Cadre de vie - ENEDIS – convention de mise à disposition

Monsieur Perrigault, adjoint au maire, présente au conseil municipal une convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la création d'un transformateur par la société ENEDIS.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est envisagé la pose d'un transformateur électrique sur la parcelle communale cadastrée YA 0007 sise La Petite Marzelle. L'installation occupera une superficie de 25m² sur une superficie totale de 12 436m².

La convention proposée établit les règles d'occupation et de servitude lié au futur poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis de la commission Cadre de vie – Urbanisme du 10 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ des voix exprimées (ABSTENTION de Mme Hamon), décide de :

- . **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention proposée par ENEDIS, dans le cadre de l'installation d'un transformateur électrique au lieu-dit La Petite Marzelle.
- . **DIRE** que l'ensemble des frais liés à cette installation restent à la charge unique de ENEDIS
- . **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de cette décision

Délibération 2025-107 – Cadre de vie – Val Pilais - Acquisition de la parcelle AA 21p n°144

M Perrigault informe le conseil que la commune a la possibilité d'acquérir dans le cadre des échanges fonciers avec la société Bati-Aménagement d'une parcelle sise Le Val Pilais en zonage 2AUG d'une contenance de 6 261 m². La parcelle est cadastrée AA 21p n°144.

Les échanges avec la société d'aménagement proposent une acquisition de la parcelle par la commune à un montant de 8 139.30€ (soit 1.30€/m²)

VU les échanges avec la société Bati-Aménagement ;

VU l'avis des Commissions Urbanisme et Cadre de vie du 10 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Perrigault.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **APPROUVER** l'acquisition de la parcelle AA 21p n°144 d'une contenance de 6 261m² au prix de 8 139.30€ ;
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2025-108 – Cadre de vie – Val Pilais - Cession parcelle AA 22p n°146

M Perrigault informe le conseil que la société Bati-Aménagement a informé la commune de son souhait d'acheter la parcelle AA 22p n°146, incluse au Permis d'Aménagé.
La parcelle d'une contenance de 5 083m² en zone 1AUE1 a été évaluée par le service des Domaines en date du 23/05/2025.

Dans le cadre du permis d'aménager, la parcelle sera conservée en naturel.

Les échanges avec la société d'aménagement proposent une acquisition de la parcelle à un montant de 132 158€ (soit 26€/m²)

VU la demande de la société Bati-Aménagement ;
VU l'avis des Domaines reçu en date du 23/05/2025 ;
VU l'avis des Commissions Urbanisme et Cadre de vie du 10 juin 2025 ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur Perrigault.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **APPROUVER** la cession de la parcelle AA 22p n°146 d'une contenance de 5 083m² au prix de 132 158€ ;
- . **PRECISER** que les frais inhérents à cette cession (bornage, notaire) seront à la charge de l'acquéreur ;
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2025-109 – Cadre de vie – Val Pilais – Dénomination des voies communales

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les voies du secteur « Val Pilais » ne portent pas de dénomination.

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. **CONSIDERANT** que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

CONSIDERANT que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

VU l'avis du Conseil des Sages en date du 6 mai 2025 ;

VU l'avis de la commission mixte cadre de vie – Urbanisme du 10 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **PROCEDER** à la dénomination des voies de la commune
- . **ADOPTER** les dénominations suivantes pour les voies du secteur « Val Pilais » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - Rue Marie Augustine ROULLEAUX ;
 - Rue Julie LESGUILLIEZ ;
 - Rue Charles LEVERRIER ;
 - Rue Jean Marie LALOY ;
 - Rue Charles LANGLOIS ;
 - Rue Jules AUBRÉE ;
 - Rue Arthur REGNAULT ;
 - Placette Hortense VAULÉON.

- . **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies (plan en annexe de la présente délibération) ;
- . **CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente

Délibération 2025-110 – Vœux et Motions – SAGE Vilaine – avis de la commune

M. Perrigault rappelle que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à l'échelle d'un territoire hydrographiquement cohérent.

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (commission administrative composée d'élus, d'usagers et de services de l'État, qui élabore et suit la mise en œuvre du SAGE), en concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

La CLE du SAGE Vilaine a validé, lors de sa séance du 3 février 2022, la mise en révision du SAGE, avec un objectif d'en finir la rédaction en 3 ans. En tant que structure porteuse en charge de la mise en œuvre du SAGE, l'EPTB Eaux & Vilaine a engagé l'actualisation de l'état des lieux du SAGE, avec le prestataire SCE.

Les communes sont sollicitées afin de faire part de leurs éventuelles observations sur le rapport provisoire du diagnostic du SAGE Vilaine.

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;

VU la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;

VU les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la MAJORITÉ (5 voix CONTRE M Pagès et son pouvoir, Mmes Métier, Hamon et son pouvoir), décide de :

- . **PARTAGER** avec le SAGE Vilaine l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire
- . **EMETTRE** un avis défavorable au projet présenté par le SAGE Vilaine.
- . **DEMANDER** au Sage Vilaine de prendre en considération les alertes et propositions émises par le Conseil Agricole Départemental d'Ille et Vilaine, comme suit :

Règle 1 : Interdiction de l'usage des herbicides pour la culture du maïs

Cette disposition pourrait concerner jusqu'à 140 000 hectares de SAU, dont environ 45 000 hectares en Ille-et-Vilaine, classés à risque.

Propositions du Comité départemental :

- Autoriser un rattrapage chimique en cas d'échec du désherbage mécanique.
- Reclasser les parcelles mises en conformité (via aménagements environnementaux) du risque fort au risque moyen.
- Revoir les modalités de l'impasse technique avec les professionnels agricoles.
- Assurer une prise en charge financière de l'évolution des pratiques, des pertes de marges brutes et des diagnostics d'érosion.

Règle 9 : Interdiction d'aménagement en zones humides

Cette règle concerne à la fois les collectivités et les agriculteurs.

Propositions du Comité départemental :

- Introduire des dérogations pour des travaux d'adaptation (chemins d'accès, extensions de bâtiments existants, etc.).
- Autoriser la création ou l'agrandissement de réserves d'eau en zones humides, dans la limite d'un hectare, conformément à la modification de l'article 4 de l'arrêté « Plan Eau » national de juillet 2024.

Règle 10 : Encadrement de la création de plans d'eau

Nous demandons que les agriculteurs puissent continuer à créer des réserves pour l'irrigation des fourrages, l'alimentation des élevages et la culture des légumes.

Plafonnement des prélèvements d'eau en période de hautes eaux

Certains élus souhaitent restreindre ces prélèvements. Or, si les agriculteurs ne peuvent stocker l'eau en hiver, à quel moment le pourront-ils ?

Nous rappelons que le territoire du SAGE Vilaine ne connaît pas de tensions quantitatives majeures sur l'eau. Les dispositions 50/52, en l'état, nous semblent injustifiées pour cette révision.

Règles 12 et 13 : Interdiction de nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Le Comité Départemental demande une exemption pour les prélèvements destinés à l'alimentation en eau des élevages, indispensables à leur développement.

Au-delà des aspects techniques : des enjeux humains et territoriaux

Le Comité départemental insiste sur les conséquences profondes que pourrait engendrer cette révision pour le tissu agricole local :

- Un accompagnement indispensable : soutien financier à la transition, aux diagnostics de risques érosifs et aux nouvelles pratiques.
- Une étude d'impact globale des mesures proposées.
- Une transparence sur les données de qualité de l'eau.
- Une communication claire des élus du SAGE auprès des agriculteurs pour expliquer leur vision et les moyens mis en œuvre.

. **AUTORISER** le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine dans les délais impartis.

Mme Métier Regrette que le point n'ait pas du tout été abordé lors de la récente commission environnement et cadre de vie, indique qu'un débat technique aurait pu avoir lieu à ce moment-là. Elle indique qu'au travers de cette délibération, c'est la Chambre d'Agriculture qui s'exprime et non la commune (aucune appropriation du sujet par les élus). Elle voudrait connaître le nombre d'hectares concernés sur la commune par l'interdiction des herbicides, et quel est le périmètre. S'agit-il uniquement de protection des zones de captage ? Mr Perrigault répond ne pas connaître la superficie exacte, indique qu'elle pourra être donnée au prochain conseil et précise que les parcelles en bordure de cours d'eau sont aussi concernées.

Délibération 2025-111 – Décision du Maire – DIA

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de sa délégation qu'il lui a été donné le 26 mai 2020 :

Date de la DIA	Parcelle	Adresse	Descriptif	Surface (m ²)	Décision
	ZV 65, 71	5, rue Champ Devant	Maison d'habitation	1591 m ²	Non préemption
	YE 208	13 rue de Batz	Maison d'habitation	299 m ²	Non préemption

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Délibération 2025-112 – Décision du Maire – Décisions budgétaires

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de sa délégation qu'il lui a été donné le 26 mai 2020 :

Mandataire	Objet	Montant TTC	Date
Micro C	Sécurisation informatique	6 808.32 €	23/06
Micro C	Protection serveur et système antivirus PC	1 507.20 €	23/06

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Calendrier prévisionnel des conseils municipaux:

Lundi 29 septembre 2025

Lundi 17 novembre 2025

Lundi 15 décembre 2025

Les séances débutent à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance à 21h30.

Le Président de séance,
Jacques RICHARD

Le secrétaire de séance,
Marie-Christine HERBEL-DUQUAI